

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 421

présenté par  
MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel, Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots :

« du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail »,

insérer les mots :

« à l'exception des syndicats professionnels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de ne pas intégrer le personnel des syndicats professionnels dans le champ des salariés susceptibles de pouvoir être embauchés dans le cadre de cette nouvelle catégorie de contrat de travail précaire, dénommé « contrat première embauche ».